



## DIRECTIVE CONCERNANT LE SERVICE DES TAXIS

### Article 1 But

La présente directive a pour but de définir les conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi sur le territoire de la commune de Val de Bagnes.

### Article 2 Champ d'application

La présente directive s'applique aux exploitants des entreprises de taxi et aux conducteurs qui sont à leur service.

### Article 3 Définition

Est réputé « taxi » au sens de la présente directive, toute voiture automobile légère, comptant au maximum neuf places assises, conducteur compris, utilisée pour le transport professionnel de personnes sans itinéraire ni horaire fixes et moyennant rémunération.

### Article 4 Conducteurs

<sup>1</sup>Seul le titulaire d'une autorisation communale, ou ses employés, peuvent conduire un taxi.

<sup>2</sup>Les employés doivent être en possession du permis de conduire spécial de transport professionnel de personnes.

### Article 5 Véhicules

<sup>1</sup>Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

<sup>2</sup>Chaque véhicule doit être pourvu d'un tachygraphe conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV).

<sup>3</sup>Les vignettes délivrées par l'autorité communale doivent être placées de manière visible derrière le pare-brise de chaque véhicule annoncé.

<sup>4</sup>Le changement de plaques d'immatriculation ne nécessite pas une nouvelle autorisation, mais doit être signalé au service communal compétent.

### Article 6 Autorisations

Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxis sur le territoire de la commune de Val de Bagnes sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil municipal.

## **Article 7      Obtention d'une autorisation**

<sup>1</sup>Pour obtenir une autorisation, le requérant doit :

- a) Être en possession du permis de conduire spécial de transport professionnel de personnes ;
- b) Fournir un extrait des mesures administratives du système fédéral d'information relatif à l'admission à la circulation SIAC datant du mois précédant la demande ;
- c) Présenter un certificat de bonnes mœurs et un extrait du casier judiciaire datant du mois précédant la demande ;
- d) Présenter un extrait de l'Office des poursuites datant du mois précédant la demande ;
- e) Jouir de ses droits civiques et, pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis de travail ;
- f) Avoir conclu une assurance responsabilité civile (RC) ;
- g) Disposer de locaux ou emplacements suffisants pour garer ses véhicules.

<sup>2</sup>Sur cette base, le Conseil municipal décide de la délivrance des autorisations d'exploiter un service de taxis.

## **Article 8      Taxes et émoluments**

L'autorisation est délivrée contre paiement d'une taxe fixe de CHF 200.-- par an et par véhicule annoncé.

## **Article 9      Durée de validité**

<sup>1</sup>La durée de validité d'une autorisation est limitée au 31 décembre qui suit la décision du Conseil municipal.

<sup>2</sup>Le renouvellement s'effectue sur la base d'une liste actualisée des véhicules et des chauffeurs de l'entreprise, avec un extrait du casier SIAC datant du mois précédant, que les titulaires doivent adresser avant le 1er décembre pour l'année suivante au service communal compétent.

<sup>3</sup>La demande écrite de résiliation doit parvenir au Conseil municipal au plus tard pour le 31 novembre.

<sup>4</sup>Le Conseil municipal peut mettre fin à une autorisation si les conditions d'octroi ne sont plus respectées, la concession prend fin de facto.

## **Article 10     Dispositions applicables**

<sup>1</sup>La Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) et à ses ordonnances d'application, notamment l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes du 6 mai 1981 (OTR 2).

<sup>2</sup>La Loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966.

<sup>3</sup>Demeurent réservées les législations fédérales et cantonales en la matière.

Approuvé en séance du Conseil municipal le 12 novembre 2024.

Entrée en vigueur le 11 décembre 2024.

**Pour le Conseil municipal**



Christophe Maret  
Président de Commune



Pierre-Martin Moulin  
Secrétaire général